CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FRUCTIRESIDENCE BBC

Société civile de placement immobilier au capital social de 760 500 €.
Siège social : 8/12, rue des Pirogues de Bercy, 75012 Paris.
533 832 374 RCS Paris

Avis de convocation.

Messieurs les Associés de la Société Civile de Placement Immobilier FRUCTIRESIDENCE BBC sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le mardi 27 décembre 2011 au siège social de la société situé 8/12, rue des Pirogues de Bercy, 75012 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1. Proposition de transformation de la SCPI FRUCTIRESIDENCE BBC en OPCI,
2. Transformation de la SCPI FRUCTIRESIDENCE BBC en Fonds de Placement Immobilier,
3. Transformation de la SCPI FRUCTIRESIDENCE BBC en SPPICAV,
4. Réduction du capital statutaire maximum,
5. Réduction du plafond de l'augmentation de capital.

Le texte des résolutions qui seront proposées aux associés est le suivant :

Première résolution (*Résolution non agréée par la société de gestion*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance (i) du rapport de la Société de Gestion, reprenant notamment les informations visées à l'article L.214-84-3 alinéa 3 du Code Monétaire et Financier et à l'article 422-46-1 du Règlement Général de l'AMF, (ii) du rapport du Conseil de Surveillance, (iii) du fait que ce projet de transformation remettrait en cause le bénéfice du régime Scellier BBC.

Et en application des dispositions de l'article L.214-84-2 du Code monétaire et financier en vertu duquel *« Les sociétés civiles de placement immobilier disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier* [homologation effectuée par Arrêté en date du 18 avril 2007 publié au Journal Officiel du 15 mai 2007], *pour tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés afin qu'elle se prononce sur la question inscrite à l'ordre du jour relative à la possibilité de se transformer en organisme de placement collectif immobilier »*,

Décide le principe de la transformation de la Société en Organisme de Placement Collectif Immobilier.

Si la présente résolution n'est pas approuvée, les deuxième et troisième résolutions qui suivent ne seront pas soumises au vote.

Deuxième résolution *(Résolution non agréée par la société de gestion)*. — En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de transformer la Société en Fonds de Placement Immobilier (FPI) au sens de l'article L.214.89 et suivants du Code monétaire et financier. La Société de Gestion établira le règlement et la documentation du FPI à constituer qui devront être adoptés par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de refus par cette Assemblée d'adopter ces documents et toute résolution nécessaire à la transformation elle-même, une nouvelle assemblée sera convoquée.

Troisième résolution *(Résolution non agréée par la société de gestion)*. — En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de transformer la Société en Société de Placement Immobilier à Capital Variable (SPPICAV) au sens de l'article L.214.89 et suivants du Code monétaire et financier. La Société de Gestion établira le prospectus, les statuts et la documentation de la SPPICAV à constituer qui devront être adoptés par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de refus par cette Assemblée d'adopter ces documents et toute résolution nécessaire à la transformation elle-même, une nouvelle assemblée sera convoquée.

Quatrième résolution *(Résolution agréée par la Société de Gestion)*. — L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réduire le montant du capital statutaire maximum de CINQUANTE NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT EUROS (59 260 500 euros) à TRENTE MILLIONS D'EUROS (30 000 000 euros).

Et décide en conséquence de modifier l'ARTICLE 7 des statuts - AUGMENTATION DE CAPITAL comme suit :

« Article 7 - Augmentation de capital

Le capital social sera porté en une ou plusieurs fois jusqu'à un montant maximum de TRENTE MILLIONS D'EUROS (30 000 000 euros).par la création de parts nouvelles, sans qu'il y ait, toutefois, une obligation quelconque d'atteindre ce capital dans un délai déterminé.(...) »

Cinquième résolution (*Résolution agréée par la Société de Gestion*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réduire le plafond de la première augmentation de capital qui a reçu de l'Autorité des Marchés Financiers, le visa SCPI n° 11-21 en date du 2 août 2011, pour le ramener de :

— *Collecte nominale* : de 45 000 000 €, soit 50 000 parts de 900 € de nominal, à 22 500 000 € soit 25 000 parts de 900 € de nominal ;
— *Collecte prime d'émission incluse* : de 50 000 000 €, soit 50 000 parts de 1 000 € chacune (prime d'émission incluse) à 25 000 000 euros, soit 25 000 parts de 1 000 € chacune (prime d'émission incluse).

Les autres conditions de l'augmentation de capital restent inchangées.

La faculté de remboursement des parts, prévue pour les souscripteurs dans le cadre de cette première augmentation de capital est maintenue.

Pour avis, La société de gestion : NAMI-AEW EUROPE.

1106719